



Convention de partenariat et de financement dans le cadre de l'action gériatologique sur le territoire avec le réseau de santé AXE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du XX xx 2019

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part,

Et

Le Réseau de santé AXE, réseau de gériatologie, représentée par son Président M. Jean-Marc GIREAULT,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité de Corse dans le cadre de ses compétences en matière sociale et médico-sociale dispose d'un rôle de cheffe de file. Parmi ses principales missions, il est en une qui concerne la mise en œuvre et la coordination d'une politique gériatologique sur le territoire.

La mise en œuvre et la coordination de cette politique gériatologique pour le territoire insulaire définie aux articles L. 113-1 à L. 113-4 du Code de l'action sociale et des familles sont notamment assurées par la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires sociales et Sanitaires et plus particulièrement par les différents services de la direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse.

S'agissant plus particulièrement de la coordination des parcours des personnes âgées, la Collectivité de Corse est notamment porteuse des dispositifs d'appui à la coordination suivants :

- Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) (*cf. annexe 1 « Missions »*) ;
- Méthode d'Action pour l'intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) (*cf. annexe 1 « Missions »*) ;
- Expérimentation pour la coordination du parcours des Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA).

Leurs missions respectives ont pour objectifs :

Pour le CLIC de niveau 3 de :

Améliorer la qualité de l'accompagnement des parcours des personnes âgées par une approche globale et personnalisée de leurs besoins :

- en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médico-social et social,
- en associant prévention, accompagnement social et soins mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées notamment pour les situations complexes et/ou urgentes (prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile ou en situation de retour à domicile après une hospitalisation).

Pour la MAIA :

Mise en œuvre de la méthode « intégration » sur le territoire selon un modèle organisationnel national adapté aux diversités locales et permettant la mise en place d'espaces collaboratifs tactiques et stratégiques (**niveau tactique** composé des représentants professionnels des secteurs : sanitaire, médico-social et social - **niveau stratégique** composé des décideurs et des financeurs (ARS, CDC, autres Collectivités, CARSAT, MSA, SECU-Indépendants ainsi que les URPS et associations d'usagers à titre consultatif. Cette méthode développe également un accompagnement spécifique par la mise en place d'un **Service de gestion de cas** dans les secteurs : sanitaire médico-social et social, avec l'intervention de professionnels appelés **Gestionnaires de cas** dédiés et formés à **une coordination intensive et au long cours pour des situations identifiées complexes** et présentant les critères nationaux d'éligibilité à la gestion de cas (*cf. annexe 2 « Critères d'éligibilité CNSA »*).

Pour le PAERPA :

Le PAERPA, déjà déployé en Cismonte et dont le déploiement en Pumonte est programmé au cours de l'année 2019, s'articule nécessairement avec les dispositifs de coordination que sont les CLIC et les MAIA et qui seront entre autres des composantes de la Coordination Territoriale d'Appui (CTA) et qui seront également intégrées au sein des futures plateformes de coordination territoriale qui sont en construction.

En effet ces plateformes d'appui à la coordination devront réunir l'ensemble des équipes des services d'appui et de coordination identifiés sur le territoire pour répondre aux situations dites complexes (*HAS : Haute Autorité de Santé, Septembre 2014*) et s'inscrivant dans la convergence de l'ensemble des dispositifs existants selon la Stratégie Nationale de Santé de 2017.

Aussi, afin de favoriser l'accompagnement des publics âgés, il est nécessaire de poursuivre et de formaliser le partenariat entre **les services de la Collectivité de Corse et le Réseau de santé AXE**. Ce dernier a pour objet d'optimiser la prise en charge des patients de plus de 75 ans vivant à domicile atteints de pathologies chroniques, en situation d'isolement, de dépendance médico-psycho-sociale et pour lesquels une prise en charge pluridisciplinaire et coordonnée est nécessaire.

Les modalités de la mise en œuvre de ce partenariat sont détaillées dans la présente convention :

Article 1 : Objectifs et territoire d'intervention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération du **CLIC de niveau 3**, de la **MAIA**, et de de la **CTA**, liée au déploiement du **PAERPA** en Pumontu, avec le **réseau de santé AXE**, pour les zones d'interventions de celui-ci (cf. *annexe 3*).

Ces modalités de coopération devront être en conformité avec le cadre législatif suivant :

1. *Loi ASV du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;*
2. *Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Corse ;*
3. *Des conventionnements CNSA et Collectivité de Corse au titre de la section IV ;*
4. *Des Articles L113-3 du CASF et Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 modifiant l'article 96 de la Loi de Santé du 26 janvier 2016.*
5. *Stratégie Nationale de Santé de septembre 2017 ;*
6. *Extension de l'expérimentation PAERPA au Pumontu, arrêté ministériel du 20 décembre 2018*

Au-delà du cadre législatif, le « prughjettu d'azzione suciale » 2018-2021 de la Collectivité de Corse détermine les orientations et objectifs pour les politiques de l'autonomie et définit également les modalités de mise en œuvre de nouvelles actions auprès notamment des personnes âgées fragiles et de leurs proches aidants.

Article 2 : Modalités du partenariat

Le réseau de santé AXE devra dans le cadre de cette coopération s'inscrire dans :

- une convergence opérationnelle pour l'accompagnement du public cible en termes de compétences et de ressources en réalisant les expertises médicales gériatriques et psychologiques que sont les **EGS** : Evaluations gériatriques standardisées et les **PPS** : Plans personnalisés de soins, permettant des diagnostics affinés des besoins de manière individualisée pour chaque situation suivie conjointement par le CLIC Aiacciu et/ou le Service Gestion de Cas de la MAIA Aiacciu/Gran Aiacciu (cf. *annexe 4 « Missions Réseau AXE »*).

- dans un mode d'organisation de cette coopération, conforme aux orientations fixées par le « prughjettu d'azzione suciale » 2018-2021 de la Collectivité de Corse et au cadre législatif de chacun, relatif aux procédures d'orientation et de suivi par le biais d'outils communs (*fiches de liaison pour le CLIC et le FAMO/Formulaire d'analyse multidimensionnelle et d'orientation validé par le guichet intégré pour la MAIA cf. annexe 5*) et d'actions conjointes. (*visites à domicile, visites en établissement pour les admissions et/ou sorties, réunions de concertations...*).

- Dans le cadre des retours à domicile après une hospitalisation, l'objectif commun sera d'anticiper au mieux les sorties afin de fluidifier au mieux le parcours des personnes âgées en accompagnant et facilitant les retours à domicile.

- dans le cadre des **SI** : systèmes d'information partagée sur un « **modèle intégré** » (méthode MAIA, programme PAERPA) mise en œuvre d'un rapprochement inter Réseau sur une base commune via des logiciels spécifiques. Ceci afin de réaliser une évaluation globale des problématiques et une articulation des interventions à domicile. Les services de la direction de l'autonomie et notamment les équipes CLIC et Service Gestion de Cas MAIA répondront pour leur part aux sollicitations du Réseau de santé AXE au regard de leurs missions mais aussi dans le cadre de **la procédure**

Article 3 : Evaluation des modalités de l'article 2

L'organisation de la coopération entre le réseau de santé AXE et les services du CLIC, de la gestion de cas MAIA et de la future CTA devra se décliner sous la forme de rencontres trimestrielles afin de fournir un bilan des actions réalisées (visites conjointes, concertations cliniques...) mais aussi des apports en termes d'expertises (EGS-PPS) ainsi que des données liées à l'impact sur les soins (indicateurs de pilotage MAIA cf. Annexe 6).

Ces données seront reportées sur le bilan d'activité annuel dont la transmission s'opère selon l'article 6 de l'engagement conventionnel.

La transmission du bilan d'activité du réseau de santé AXE devra se réaliser au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1 afin de permettre le règlement des 50 % de la subvention allouée par la Collectivité de Corse relatif à l'exercice N-1.

Article 4 : Ethique et déontologie

Les mesures prises par le réseau de santé AXE, dans le cadre de ces modalités, ne doivent faire l'objet pour l'utilisateur ni d'un appel de cotisation, ni d'une rémunération.

De plus, il est admis que le libre choix de la personne âgée, la protection des données la concernant, son environnement devront être préservés (cf. Annexe 7).

Article 5 : Dispositions financières

Une subvention annuelle de **25 000 Euros** sera allouée chaque année au **Réseau de santé AXE** pour la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention, sous réserve du respect des modalités fixées aux articles 1 à 4.

Pour 2019, le versement de cette subvention interviendra à hauteur de 50 % à la signature de la présente convention, les 50 % restant feront l'objet d'un versement sur présentation du bilan d'activité prévu par l'article 3 de la présente convention.

Pour 2020, le versement de cette subvention interviendra à hauteur de 50 % au cours du 1^{er} trimestre, les 50 % restant feront l'objet d'un versement sur présentation du bilan d'activité selon l'article 3.

Article 6 : Modalités de l'engagement conventionnel

La présente convention est prévue pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, reconductible annuellement sur présentation du bilan d'activité annuel et par reconduction expresse.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en fonction de l'évaluation de l'activité ou de nouvelles dispositions législatives ou de stratégie territoriale en termes d'action gériatrique (notamment en lien avec le déploiement de l'expérimentation PAERPA en Pumont).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle pourra prendre fin avant le terme en cas de dissolution du Réseau de santé AXE, ou de non application de ces dispositions. La juridiction compétente pour connaître les litiges sera le tribunal administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Président du Réseau de santé AXE

M. Gilles SIMEONI

M. Jean-Marc GIREAULT